### ACCORD-CADRE

# POUR UN NOUVEAU MODELE DE PROTECTION SOCIALE DES SALARIES RELEVANT DES PROFESSIONS DES TRANSPORTS ET DES ACTIVITES DU DECHET DU 20 AVRIL 2016

# AVENANT N°3 DU17 MARS 2021

### Conclu entre:

- La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM), représentée par
- La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par
- L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par
- L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par
- L'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP), représentée par D'une part,
- La Fédération Générale des Transports et de l'Environnement FGTE-CFDT, représentée par
- La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentéepar
- La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentéepar
- La Fédération Générale des TransportsCFTC, représentéepar
- Le Syndicat National des activités du transport et du transit CFE-CGC, représentépar
- Le Syndicat National des Réseaux de Transports en commun (CFE-CGC), représenté par
- La Fédération des Transports UNSA, représentée par

D'autre part.

#### **Préambule**

Au regard du contexte, les parties signataires conviennent de la conclusion du présent accord, visant à prolonger les dispositions prévues par l'avenant 2 du 15 février 2019 à l'Accord-cadre pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions des transports et des activités du déchet du 20 avril 2016.

\*\*\*

# <u>Article 1</u>:Modification de la durée prévue par l'article 6 de l'avenant 2 du 15 février 2019

Les dispositions de l'avenant 2 du 15 février 2019 à l'Accord-cadre pour un nouveau modèle de protection sociale des salariés relevant des professions des transports et des activités du déchet du 20 avril 2016 sont prolongées pour une nouvelle période de 24 mois.

## Article 2: Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### Article 3: Date d'effet

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur dès signature.

## **Article4**: Durée et Révision

Le présent Avenantest conclu pour une durée déterminée conformément aux dispositions de l'article 1 du présent texte.

Il peut faire l'objet d'une révision de tout ou partie de son contenu dans le respect des dispositions des articles L.2261-7 et suivants du code du travail.

# <u>Article 5</u>: Dépôt et extension

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Générale du Travail et d'une demande d'extension conformément aux dispositions du code du travail.

Fait à Paris, le17mars 2021

La Confédération Nationale de la Mobilité (CNM) La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)

L'Union des entreprises de Transport et de L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE) Logistique de France (TLF) L'Union des Transports Publics et ferroviaires (UTP) La Fédération Générale des Transports et de La Fédération Nationale des Syndicats de l'EnvironnementFGTE-CFDT Transports CGT La Fédération Générale des Transports CFTC La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP Le Syndicat National des activités du transport Le Syndicat National des Réseaux de Transports et du transit CFE-CGC en commun (CFE-CGC) La Fédération des Transports UNSA